

AVANT PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE I. - DE LA STRUCTURE ET DU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE I. - Définitions et concepts généraux

Section 1. - Structures et missions

Article 1. - § 1er. L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES, coordonnant des Pôles académiques réunissant des établissements d'enseignement supérieur.

Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité. L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement aux établissements d'enseignement supérieur, aux Pôles et à l'ARES. L'adjectif « universitaire » est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

L'ARES et les Pôles académiques sont des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret et peuvent en remplir toutes les missions qui leur seraient confiées par le législateur ou par leurs membres conformément aux dispositions de ce décret.

§ 2. Les Établissements de Promotion sociale, pour leurs sections d'enseignement supérieur correspondant aux sections similaires de Hautes Écoles, sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret.

Article 2. - § 1er. L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements reconnus par décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel enseignant et scientifique, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continuées, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre de certification de la Communauté française, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux — en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges — ou au sein de la Communauté française.

§ 2. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux de plein exercice que la formation tout au long de la vie. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continuée des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre de certification de la Communauté française.

Article 3. - La recherche scientifique s'organise dans les Universités. La recherche appliquée s'organise également dans les Hautes Écoles. La recherche artistique s'organise essentiellement au sein des Écoles supérieures des Arts.

Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements de leurs Pôles, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment ceux du FNRS-FRS et fonds associés.

Article 4. - L'organisation, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que la coordination des activités d'enseignement, de recherche et autres missions peuvent être confiées à un Pôle académique ou à l'ARES.

Article 5. - Les établissements d'enseignement supérieur sont des institutions autonomes, placées sous la responsabilité de leurs Autorités académiques, définies conformément au présent décret, dans les limites statutaires, budgétaires et réglementaires prescrites par le législateur.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur jouit des libertés garanties par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la liberté dans les arts et la recherche scientifique, ainsi que la liberté académique. Celle-ci suppose notamment la liberté de choix des méthodes, approches, outils et contenus pédagogiques, scientifiques, techniques ou artistiques, dans le respect des objectifs généraux et particuliers des projets d'enseignement, de recherche ou de service dans lesquels ces activités s'exercent, tels que définis par le législateur ou les Autorités académiques de leur établissement.

§ 2. Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une autoévaluation interne effective, ainsi qu'une évaluation externe par les organismes indépendants légalement agréés à cet effet et de se conformer à leurs recommandations émises dans ce contexte. En particulier, pour l'évaluation des cursus d'enseignement de premier et deuxième cycle, ils sont soumis au processus de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES).

Article 6. - Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant sait, comprend et est capable de faire au terme d'une unité d'enseignement validée ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituée d'activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travail de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier ; l'admission est entérinée par l'inscription effective aux études ; elle ne conduit pas à la reconnaissance d'une équivalence d'un titre ou grade d'enseignement supérieur ;

5° Année académique : une période d'un an qui commence le 14 septembre ; toutefois, pour certaines législations relatives au statut du personnel, l'année académique peut s'achever fin septembre.

6° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret ;

7° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

8° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 délivré conformément à l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

9° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ; l'enseignement supérieur organise des études et formations des niveaux 5 à 8, et délivre les grades, titres et certificats correspondants ;

10° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-section organisant un cursus particulier ;

11° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

12° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

13° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres du personnel académique, du personnel scientifique, au sens de ce décret, et du personnel administratif, adjoint à la recherche, spécialisé, de maîtrise, de métier et de service, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

14° Compétence : faculté de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire et attitudes ;

15° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

16° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage conformément à l'Article 64. - ; les crédits sont octroyés à l'étudiant par le jury après évaluation favorable des acquis d'apprentissage à l'issue d'une unité d'enseignement ;

17° Cursus : études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études ; dans ce cas, les grades intermédiaires sont « de transition », le grade final est « professionnalisant » ;

18° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

19° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

20° Diplôme d'Université (DU) : grade de niveau 7 délivré à l'issue d'études complémentaires conformément à l'Article 70. -

21° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

22° Doctorat (DOC) : troisième cycle universitaire menant au grade académique de docteur de niveau 8, obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'Article 68. -§ 2. ;

23° École doctorale : structure de recherche et d'enseignement, organisée par une ou conjointement par plusieurs universités, chargée de prodiguer la formation doctorale dans un ou plusieurs domaines d'études ;

24° École supérieure des Arts (ESA) : établissement d'enseignement supérieur tel que visée à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

25° Enseignement supérieur : enseignement visé par le présent décret ;

26° Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel les acquis d'apprentissage attestés par un diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement ;

27° Équivalence : processus conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente ;

28° Établissement d'enseignement supérieur : institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le présent décret.

29° Étudiant finançable : étudiant qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

30° FNRS-PRS : Fonds national de la Recherche scientifique tel que reconnu par l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

31° Grade académique : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur ou à l'issue d'un cursus reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

32° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur le territoire géographique d'un Pôle académique, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

33° Haute École : établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

34° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités 'enseignement ou de recherche ; toute implantation se situe dans le territoire d'un seul Pôle académique ;

35° Jury : sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions du présent décret, instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

36° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ;

37° Master de spécialisation : études de spécialisation sanctionnées par un grade académique de master accessibles après obtention d'un premier master ;

38° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

39° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

40° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

41° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou

reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée ;

42° Personnel scientifique : personnel scientifique, contractuel ou statutaire, d'un établissement d'enseignement supérieur non repris dans le personnel académique ;

43° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

44° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

45° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise crédits associés et l'organisation des divers unités d'enseignement ;

46° Programme d'études personnel : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique, durant laquelle il en présente les épreuves et sera délibéré par le jury correspondant ;

47° Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

48° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou à une certification ;

49° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

50° Section de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale : section organisée par un établissement d'enseignement social au niveau supérieur tel que visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

51° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury ;

52° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle d'études, celui de type long comprend deux cycles de base ;

53° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

54° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement veille à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

Article 7. - Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège (ULg) ;
- 2° L'Université catholique de Louvain (UCL) ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles (ULB) ;
- 4° L'Université de Mons (UMons) ;
- 5° L'Université de Namur (UNam) ;
- 6° L'Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B).

Les missions d'enseignement et de service d'une Université s'exercent en lien direct avec les activités de recherche scientifique qui y sont menées.

Article 8. - Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège (HEPL) ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut (HELHa) ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet (HEPH) ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci (HE-Vinci) ;
- 5° La Haute École libre mosane (HELMo) ;
- 6° La Haute École de Namur, Liège et Luxembourg (Hénallux) ;
- 7° La Haute École Galilée (HE-Galilée) ;
- 8° La Haute École Ephéc (EPHEC) ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut (HECFH) ;
- 10° La Haute École Charlemagne (HECh) ;
- 11° La Haute École « Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC » (ICHEC) ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer (HEFF) ;
- 13° La Haute École de Bruxelles (HEB) ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard (HEAJ) ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB) ;
- 16° La Haute École Paul-Henri Spaak (HE-PH Spaak) ;
- 17° La Haute École Robert Schuman (HERS) ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège (HEL) ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère (HELdB) ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur (HEPN).

Les missions de recherche appliquée et de service d'une Haute École s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement qui y sont menées.

Article 9. - Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles (CRB) ;
- 2° Arts² ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège (CRL) ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion (IAD) ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts - École de recherche graphique (ERG) ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-arts de la ville de Bruxelles - École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-arts de la Ville de Tournai ;
- 12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 13° L'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS) ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP) ;
- 15° L'École supérieure communale des Arts de l'image « Le 75 » ;

16° L'École supérieure des Arts du Cirque (ESAC).

Les missions d'enseignement et de service d'une École supérieure des Arts s'exercent en lien direct avec l'art et la recherche artistique qui y sont menés.

Article 10. - Les Établissements de Promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

1° Établissement de Promotion sociale n°1

2° Établissement de Promotion sociale n°2...

Article 11. - Tout établissement, institution, organisme ou association sis en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, autre que ceux visés aux articles précédents, ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d'enseignement supérieur s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser « Délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

CHAPITRE II. - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Section 1. - Missions et structures

Article 12. - Il est créé un organisme d'intérêt public (OIP), doté de la personnalité juridique, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommé ARES.

L'ARES est un OIP de type B, au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, relevant du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 13. - L'ARES a pour missions essentielles :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un Pôle académique ou d'un établissement d'enseignement supérieur, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ces missions et de promouvoir les collaborations entre les Pôles académiques, les établissements d'enseignements supérieurs, ainsi qu'avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche étrangers, en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;

3° d'être le lien privilégié de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FNRS-FRS) ;

4° d'assurer, à la demande du Gouvernement, la représentation des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française au sein de diverses instances nationales et internationales ;

5° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;

6° de gérer la participation des Pôles et établissements à la coopération universitaire au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

7° d'organiser, en concertation avec le FNRS-FRS, les activités de recherches conjointes, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales ; l'ARES est seule habilitée à organiser ces formations ;

8° de proposer au Gouvernement des habilitations à organiser un cycle d'études et d'agrèer les formations complémentaires ou continuées qui conduisent à l'octroi de crédits, pour tous les établissements d'enseignement supérieur, dans le respect des autres dispositions du présent décret ;

9° de développer, coordonner et agréer l'offre de formation à distance, en alternance ou à temps partiel des établissements et, plus généralement, de gérer les structures dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

10° de définir, sur proposition des Pôles et établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux titres, grades, diplômes et certificats délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

11° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et, le cas échéant, sur les perspectives professionnelles auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

12° de gérer, dans le respect de la vie privée, un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

13° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

14° plus généralement, de reprendre les missions de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur définie à l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur ;

15° de remplir toute autre mission des Pôles académiques ou des établissements d'enseignement supérieur que ceux-ci souhaiteraient lui confier, avec l'accord de son Conseil d'administration.

L'ARES se doit d'émettre un avis motivé pour toute proposition concernant l'une de ces missions émanant d'un des Pôles. Elle veille dans ses avis à limiter les concurrences entre les établissements et entre les Pôles.

Article 14. - L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil stratégique. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Article 15. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un Administrateur général de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur général, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Les statuts de l'Administrateur général et sa rémunération sont fixés par le Gouvernement.

Article 16. - Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Article 17. - La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Section 2. - Moyens

Article 18. - Afin de déterminer les modalités d'exécution de ses missions de service public, l'ARES conclut avec la Communauté française un contrat de gestion définissant les droits et obligations de chacune des parties. En contrepartie, la Communauté française alloue à l'ARES les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 19. - Le contrat de gestion est conclu pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Il n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement, et à la date fixée par celui-ci.

Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête un plan de gestion pour un an, renouvelable. Il en est de même si le premier contrat de gestion n'est pas conclu dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret.

Article 20. - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2,500,000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2012}}$$

Section 3. - Organes de gestion

Article 21. - § 1er. Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'administration de l'ARES ; celui-ci comprend 31 membres, tous avec voix délibérative, répartis comme suit :

1° un Président, sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° les six Recteurs des Universités ;

3° cinq Directeurs-Présidents de Hautes Écoles, proposés par l'ensemble de ces Directeurs-Présidents de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soit représenté ;

4° deux Directeurs d'Écoles supérieures des Arts, proposés par l'ensemble de ces Directeurs ;

5° un représentant de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposé par le Bureau permanent visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

6° cinq membres du personnel académique (enseignant ou scientifique définitif) : un représentant par Pôle, proposé par celui-ci parmi les membres des Conseils des Pôles issus de ce personnel de ses établissements ;

7° cinq membres du personnel scientifique non définitif, administratif et technique : un représentant par Pôle, proposé par celui-ci parmi les membres des Conseils des Pôles issus de ce personnel de ses établissements, dont au moins deux membres du personnel scientifique non définitif et deux membres du personnel administratif ou technique ;

8° six étudiants : un représentant par Pôle, proposé par les étudiants membres du Conseil du Pôle parmi les étudiants réguliers à temps plein, inscrits aux études de premier ou deuxième cycle dans un des établissements du Pôle, ainsi qu'un représentant issu des étudiants inscrits aux études de 3e cycle, proposé par les cinq précédents.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 8°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants. De plus,

parmi l'ensemble des membres visés aux 6° à 8°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École et un d'une École supérieure des Arts.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités, à l'exception du suppléant d'un recteur qui est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants pour lesquels la durée du mandat est de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 2°, sur proposition de ceux-ci ;

2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 3°, sur proposition de ceux-ci ;

3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 4°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le plus ancien Recteur présent assure la présidence.

Article 22. - Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour en concertation avec l'Administrateur Général.

Il est l'organe souverain de l'ARES ; ses décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception des matières pour lesquelles une majorité qualifiée est prévue par son règlement d'ordre intérieur.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter la charte des administrateurs publics, sous peine de révocation par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour ; celle-ci n'assiste pas à la délibération.

Article 23. - Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 24. - Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

Article 25. - Le Bureau exécutif de l'ARES est composé du Président et des Vice-présidents.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Article 26. - L'Administrateur général assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil stratégique de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau.

Article 27. - Le Président du Conseil stratégique de l'ARES assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant et le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant y assistent également comme observateurs.

Section 4. - Contrôle

Article 28. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

Article 29. - Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de cinq jours pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux réglementations en vigueur, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Article 30. - Le Commissaire exerce ses recours auprès du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Si dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa 2, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

Section 5. - Chambres et commissions

Article 31. - Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre de formation, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis de Chambres thématiques. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique fondamentale, aux études de 3e cycle (niveau 8) et de master de spécialisation, à l'exception de celles de la compétence des autres Chambres ;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'enseignement supérieur de Promotion Sociale, en charge des matières liées aux études professionnalisantes en un cycle (niveaux 5 et 6), à l'exception de celles de la compétence des autres Chambres ;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7), à l'exception de celles de la compétence des autres Chambres.

Pour toute matière liée aux études et à la formation non exclusive d'une des Chambres, l'ARES prend l'avis de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement.

Conformément à l'Article 36. -, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

Article 32. - Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur général et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut se faire remplacer par une autre membre effectif ou suppléant du Conseil d'administration de l'ARES de son choix.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

Article 33. - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces chambres et en désigne les membres en garantissant au maximum 30 membres et au moins un représentant par institution.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet aux Ministres qui ont l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique dans leurs attributions la composition des Chambres thématiques.

Article 34. - L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité (CoM) ;
- 2° la Commission académique pour le Développement (CAD) ;
- 3° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 4° la Commission de la Vie étudiante et Affaires sociales (CoVEAS) ;
- 5° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 6° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

Article 35. - Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission et en garantissant au moins deux représentants par Pôle et au moins un étudiant. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

Article 36. - Le Conseil d'administration de l'ARES et les chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions et groupes de travail, en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

Article 37. - Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

Section 6. - Conseil stratégique

Article 38. - Le Conseil stratégique de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre de formation la plus en adéquation avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Article 39. - Le Conseil stratégique de l'ARES est composé de 32 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, répartis comme suit :

- 1° huit représentants des milieux socio-économiques présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;
- 2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

- 3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;
- 4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;
- 5° six représentants du monde politique, répartis suivant la clé D'Hondt établie en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française ;
- 6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;
- 7° trois représentants les organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail ;
- 8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;
- 9° le Secrétaire général du FNRS-FRS ;
- 10° le Président du Conseil de la Politique scientifique de la Communauté française ;
- 11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil stratégique de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil stratégique comme observateur.

Article 40. - Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur général assistent aux réunions du Conseil stratégique avec voix consultative. L'Administrateur général rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Ministre qui a l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique dans ses attributions.

Article 41. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne également un Président parmi les membres effectifs du Conseil stratégique visés à l'Article 39. -, alinéa 1er, 1° ou 2°.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil stratégique ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil stratégique, les membres présents se choisissent un président de séance.

Article 42. - Le Conseil stratégique de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES ou du Ministre qui a l'Enseignement supérieur ou la Recherche scientifique dans ses attributions.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur Général et le Bureau exécutif de l'ARES.

Les avis du Conseil stratégique sont publics.

Article 43. - Le Conseil stratégique de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 44. - Le Conseil stratégique de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'enseignement et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

CHAPITRE III. - Pôles académiques

Section 1. - Définition et missions

Article 45. - Un Pôle académique est une association d'établissements d'enseignement supérieur regroupés autour d'une Université, dite « Université de référence », fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche. Son siège social est celui de son Université de référence.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à au moins un Pôle académique, défini par le lieu de son implantation principale.

Un établissement d'enseignement supérieur appartient aux autres Pôles académiques où il organise des activités d'enseignement de premier ou de deuxième cycle pour lesquelles il est habilité et pour les autres missions liées à celles-ci.

Article 46. - Un Pôle académique est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et peut remplir toutes les missions d'un établissement d'enseignement supérieur que lui confieraient le législateur ou ses établissements membres.

Article 47. - Un Pôle académique a pour mission principale de coordonner les activités de ses membres et d'accueillir celles qui, du choix de certains d'entre eux, du Gouvernement ou du législateur, lui seraient confiées.

Ainsi, notamment, un Pôle académique :

1° coordonne l'offre d'enseignement de premier ou de deuxième cycle parmi les diverses implantations des établissements membres, en privilégiant les codiplômations ou coorganisations, afin d'assurer les plus larges possibilités de parcours d'études personnalisés, la meilleure offre de proximité d'études de premier cycle et l'usage optimal des compétences et des ressources humaines et matérielles ; le cas échéant, il peut proposer à l'ARES une évolution des habilitations pour rencontrer au mieux ces objectifs ;

2° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et personnels, dans le respect de leur statut, entre les différentes implantations et les établissements qui le constituent ;

3° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

4° fédère ou organise l'aide à la réussite pour les étudiants, le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;

5° informe et oriente les étudiants et futurs étudiants à propos des diverses études organisées par ses membres et représente ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

6° organise des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activités susceptibles de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

7° est le lien privilégié entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants et avec les acteurs locaux, tant publics que privés ; il intègre dans sa réflexion le développement stratégique propre à son territoire ;

8° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences issues des établissements membres du Pôle

9° propose un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

10° sert de relais entre les établissements membres et l'ARES ;

11° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions et définissent les autres missions communes particulières qui lui sont attribuées.

Article 48. - Un Pôle académique peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention spécifique.

Article 49. - Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, lui confier tout ou partie de leurs compétences, personnel ou patrimoine. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Article 50. - Pour la réalisation de ses missions, le Gouvernement et les établissements mettent à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

Article 51. - Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2012}}$$

Section 2. - Organisation

Article 52. - Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de représentants de ses établissements membres. Il décide souverainement pour les matières qui sont de sa compétence.

Il est présidé par le Recteur de son Université de référence ; deux Vice-présidents sont désignés, l'un parmi les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles du Pôle, l'autre parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts du Pôle.

Au sein de ce Conseil, notamment pour les questions relevant des missions visées à l'Article 47. -, alinéa 2, 1°, 6°, 8° et 9°, les membres qui n'ont pas leur implantation principale dans le territoire du Pôle académique n'ont voix délibérative que sur les questions relatives aux domaines et matières pour lesquelles l'établissement auquel ils appartiennent est habilité pour des études de premier ou de deuxième cycle.

Article 53. - L'Assemblée Générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée Générale, chaque établissement dispose d'une voix. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts.

Les statuts sont soumis pour approbation au Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée Générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 47. - alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres, conformément à l'Article 49. - ;

2° le mode de fonctionnement du Pôle ;

3° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

La composition de ces organes veille à une représentation directe ou indirecte de chaque établissement membre, de leur personnel et de leurs étudiants.

Article 54. - Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

Article 55. - La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Article 56. - Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

1° le Pôle de Liège-Luxembourg, dont l'Université de référence est l'Université de Liège ;

2° le Pôle « Louvain », dont l'Université de référence est l'Université catholique de Louvain ;

3° le Pôle de Bruxelles, dont l'Université de référence est l'Université libre de Bruxelles ;

4° le Pôle hainuyer, dont l'Université de référence est l'Université de Mons ;

5° le Pôle de Namur, dont l'Université de référence est l'Université de Namur.

Article 57. - Le Pôle académique de Liège-Luxembourg comprend :

1° l'Université de Liège (ULg) ;

2° la Haute École de la Province de Liège (HEPL) ;

3° la Haute École libre mosane (HELMo) ;

4° la Haute École Charlemagne (HECh) ;

5° la Haute École Robert Schuman (HERS) ;

6° la Haute École de la Ville de Liège (HEL) ;

7° le Conservatoire royal de Liège (CRL) ;

8° l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;

9° l'École supérieure des Arts de la Ville de Liège.

Pour les disciplines pour lesquelles cet établissement possède une habilitation d'enseignement dans les Provinces de Liège et de Luxembourg, fait également partie du Pôle académique de Liège :

10° la Haute École de Namur, Liège et Luxembourg (Hénallux).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement supérieur dans les Provinces de Liège et de Luxembourg, font également partie du Pôle académique de Liège :

11° Établissements de Promotion sociale...

Article 58. - Le Pôle académique « Louvain » comprend :

1° l'Université catholique de Louvain (UCL) ;

2° l'Institut des Arts de Diffusion (IAD).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement dans la Province de Brabant Wallon, font également partie du Pôle académique « Louvain » :

3° la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa) ;

4° la Haute École Léonard de Vinci (HE-Vinci) ;

5° la Haute École Paul-Henri Spaak (HE-PH Spaak) ;

6° la Haute École Lucia de Brouckère (HELdB) ;

7° la Haute École Ephec (EPHEC).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement supérieur dans la Province du Brabant Wallon, font également partie du Pôle académique « Louvain » :

8° Établissements de Promotion sociale...

Article 59. - Le Pôle académique de Bruxelles comprend :

1° l'Université libre de Bruxelles (ULB) ;

2° l'Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B) ;

3° la Haute École Léonard de Vinci (HE-Vinci) ;

4° la Haute École Galilée (HE-Galilée) ;

5° La Haute École Ephec (EPHEC) ;

6° la Haute École « Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC » (ICHEC) ;

7° la Haute École Francisco Ferrer (HEFF) ;

8° la Haute École de Bruxelles (HEB) ;

9° la Haute École libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB) ;

10° la Haute École Paul-Henri Spaak (HE-PH Spaak) ;

11° la Haute École Lucia de Brouckère (HELdB) ;

12° le Conservatoire royal de Bruxelles (CRB) ;

13° l'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;

14° l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;

15° l'École supérieure des Arts - École de recherche graphique (ERG) ;

16° l'Académie royale des Beaux-arts de la ville de Bruxelles - École supérieure des Arts ;

17° l'institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS) ;

18° l'École supérieure communale des Arts de l'image « Le 75 » ;

19° l'École supérieure des Arts du Cirque (ESAC).

Pour les disciplines pour lesquelles cet établissement possède une habilitation d'enseignement dans la Région de Bruxelles-Capitale, fait également partie du Pôle académique de Bruxelles :

20° l'Université catholique de Louvain (UCL).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement supérieur dans la Région de Bruxelles-Capitale, font également partie du Pôle académique de Bruxelles :

21° Établissements de Promotion sociale...

Article 60. - Le Pôle académique hainuyer comprend :

1° l'Université de Mons (UMons) ;

2° la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa) ;

3° la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet (HEPH) ;

4° la Haute École de la Communauté française en Hainaut (HECFH) ;

5° Arts² ;

6° l'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;

7° l'Académie des Beaux-arts de la Ville de Tournai.

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement dans la Province de Hainaut, font également partie du Pôle académique hainuyer :

- 8° l'Université catholique de Louvain (UCL) ;
- 9° l'Université libre de Bruxelles (ULB).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement supérieur dans la Province de Hainaut, font également partie du Pôle académique hainuyer :

- 10° Établissements de Promotion sociale...

Article 61. - Le Pôle académique de Namur comprend :

- 1° l'Université de Namur (UNam) ;
- 2° la Haute École de Namur, Liège et Luxembourg (Hénallux) ;
- 3° la Haute École Albert Jacquard (HEAJ) ;
- 4° la Haute École de la Province de Namur (HEPN) ;
- 5° l'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement dans la Province de Namur, font également partie du Pôle académique de Namur :

- 6° l'Université de Liège (ULg) ;
- 7° la Haute École Charlemagne (HECh).

Pour les disciplines pour lesquelles ces établissements possèdent une habilitation d'enseignement supérieur dans la Province de Namur, font également partie du Pôle académique de Namur :

- 8° Établissements de Promotion sociale...

TITRE II. - DE L'ORGANISATION DES ÉTUDES ET DU STATUT DE L'ÉTUDIANT

CHAPITRE I. - Définitions

Article 62. - Pour l'application du présent titre, il faut entendre par Conseil de gestion :

1° pour les Écoles supérieures des Arts, le Conseil de gestion pédagogique visé aux articles 13, 14 et 16 à 22 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

2° pour les Hautes Écoles, le Conseil d'administration visé aux articles 65 et 66 ou l'organe de gestion visé à l'article 69 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

3° pour les Universités, l'organe visé à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisation la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation étudiante au niveau communautaire pour les institutions universitaires ;

4° pour les Pôles académiques, le Conseil d'administration du Pôle visé à l'Article 52.
- ;

5° pour l'ARES, le Conseil d'administration visé à l'Article 14. -.

CHAPITRE II. - Structure et durée minimale des études

Article 63. - § 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles. Elles mènent à la délivrance d'un grade académique.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française.

§ 2. Les études complémentaires et formations continuées ont pour but de compléter, d'élargir, de perfectionner ou de réactualiser tout au long de leur vie les compétences des diplômés de l'enseignement supérieur. Elles peuvent conduire à la délivrance de diplômes, titres ou certificats.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un grade académique et ne mènent pas à la délivrance d'un diplôme.

Pour ces formations, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement.

Article 64. - Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études. Les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études sur une année académique sont estimées représenter une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves...

Les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études.

Article 65. - Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour les crédits concernés.

Article 66. - § 1er. Les cursus de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces crédits peuvent être acquis en minimum 3 ans et maximum 6 ans. Les cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus de type court peuvent comprendre 240 crédits. Dans ce cas, ces crédits peuvent être acquis en minimum 4 ans et maximum 8 ans.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) délivré conformément à l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Elles comprennent 120 crédits acquis en minimum 2 ans et maximum 4 ans. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées dans un cycle d'études de type court.

Article 67. - § 1er. Les cursus de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle qui comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en minimum 3 ans et maximum 6 ans et est sanctionné par le grade académique de bachelier ;

2° un deuxième cycle qui comprend 120 crédits qui peuvent être acquis en minimum 2 ans et en maximum 4 ans et est sanctionné par le grade de master.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits qui peuvent être acquis en minimum 3 ans et en maximum 6 ans. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master peuvent comprendre au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application de du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis pour cette profession. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou en codiplômation avec une université participant à l'école doctorale correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes.

L'ARES et les Pôles académiques assurent la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute concurrence.

Article 68. - § 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale reconnue. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation de 30 crédits dans cette formation.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

Article 69. - À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent, des études de spécialisation peuvent conduire à un autre grade académique de master, de programme spécifique, après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en minimum 1 an.

Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence et l'unicité de ces formations, éventuellement en codiplômation, et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Article 70. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études complémentaires ou formations continuées à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires. Ces formations poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion professionnelle ;

3° compléter et asseoir leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future.

L'ARES et les Pôles académiques assurent la cohérence de l'offre de ces formations en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études ou formations n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles respectent les mêmes critères d'organisation, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES. Dans ce dernier cas, avec l'accord de l'ARES et si les épreuves effectivement présentées comportent au moins 12 crédits de niveau 7, elles peuvent être sanctionnées par un Diplôme d'Université (DU).

Ces études complémentaires ou formations continuées ne sont pas éligibles pour le financement. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles.

CHAPITRE III. - Organisation de l'enseignement

Article 71. - § 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un tiers des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 78. -, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

4° pour les études de spécialisation ;

5° pour les études de troisième cycle ;

6° pour les études complémentaires et les formations continuées. ;

De manière générale, toute activité obligatoire d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Article 72. - Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;

4° des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Article 73. - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;

2° le nombre de crédits associés ;

3° les profils de compétence visés et sanctionnés par l'évaluation ;

4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels ;

5° le cycle et niveau auxquels il se rattache et si des connaissances et compétences préalables sont requises ;

6° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options ;

7° les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation ;

8° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;

9° la description des activités, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;

10° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités ;

11° la langue d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une matière peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

Article 74. - Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée par le Conseil de gestion de l'établissement d'enseignement supérieur et ce, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début de l'activité d'enseignement.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'enseignement.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge du Conseil social de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les Écoles supérieures des Arts et dans les Hautes Écoles qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

CHAPITRE IV. - Rythme des études

Article 75. - § 1er. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisée durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle et les autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Article 76. - Sans préjudice des autres législations, les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, ne sont pas organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

CHAPITRE V. - Mobilité, collaborations et codiplômation

Article 77. - Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'École royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel.

Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur,

organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par ce décret.

Article 78. - § 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure entre eux des conventions de coopération pour l'organisation d'activités d'apprentissage ou de cycles d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

Ces études sont codiplômantes lorsqu'elles sont organisées, gérées et dispensées conjointement par les établissements partenaires et lorsque la réussite est sanctionnée collégalement, conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres. Pour pouvoir organiser en codiplômation un cycle d'études menant à un grade académique, au moins un établissement de la Communauté française partenaire dans chaque Pôle académique concerné doit disposer de l'habilitation correspondante.

Dans ce cas, la convention fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'enseignement ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions de dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 3. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI. - Grades académiques

Article 79. - § 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Art et sciences de l'art ;
- 6° Information et communication ;
- 7° Sciences politiques et sociales ;
- 8° Sciences juridiques et criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;

- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologiques ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les autres études et activités de formation organisées par les établissements sont également rattachées à un domaine d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en trois secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° ;
- 2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20°.

Article 80. - § 1er. Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master sanctionnant un cursus initial de type long peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des 30 crédits supplémentaires spécifiques.

§ 2. À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique - bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire - et sa qualification composée des éléments suivants :

- 1° l'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « ès » ;
- 2° l'orientation éventuelle précédée de « orientation » ;
- 3° la finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité ».

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue.

§ 3. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage. Cet ensemble doit comprendre plus de 60 crédits et ne peut dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études.

CHAPITRE VII. - Habilitations

Article 81. - § 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à un établissement d'enseignement supérieur. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les Pôles académiques et le nombre d'implantations dans le territoire de ces Pôles où ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat. Une habilitation est accordée ou retirée par décret. Elle est perdue dès que l'établissement habilité renonce à organiser tout ou partie des études correspondantes, sans transférer l'habilitation au Pôle académique conformément aux dispositions ci-dessous.

Sur avis conforme de l'ARES et du Pôle académique qui accueillerait ces activités, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur membres d'un Pôle académique peuvent lui confier l'organisation d'études pour lesquelles elles sont habilitées, sans que ceci ne puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques de ces habilitations.

Toute nouvelle habilitation est nécessairement accordée à un Pôle académique qui peut en confier l'organisation à l'un ou plusieurs de ses membres, dont au moins un établissement habilité pour ce type d'enseignement.

Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études conduisant au même grade académique organisés dans un Pôle académique dans des implantations distantes de moins de 10 kilomètres et dont l'une au moins diplôme moins de 20 étudiants en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent avoir transféré cette habilitation au Pôle académique sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations.

§ 3. Deux ou plusieurs établissements peuvent, sur avis conforme des Pôles académiques dont ils dépendent, coorganiser un cycle d'études pour lequel l'un d'entre eux est habilité, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre d'implantations où est organisé ce cycle d'études.

Article 82. - § 1er. Les habilitations peuvent être revues, sur proposition des Pôles académiques et avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans leurs propositions, les Pôles académiques justifient et garantissent un équilibre collectif, en adéquation avec les besoins de la société et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance en leur sein ;. l'avis de l'ARES porte notamment sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences entre les Pôles académiques.

§ 2. Une habilitation est dite conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de coorganisation et de codiplômation soit conclue entre l'établissement auquel cette habilitation est accordée et un autre établissement d'enseignement supérieur.

Article 83. - L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation ne peut être accordée qu'aux Pôles académiques comprenant une institution habilitée à conférer un grade académique de master initial du même domaine.

Article 84. - Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études complémentaires et formations continuées dans les domaines et dans le territoire des Pôles académiques pour lesquels ils sont habilités à organiser un cycle d'études menant à un grade académique.

Article 85. - L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, à l'Université ou conjointement aux Universités accueillant l'école doctorale reconnue. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art, les Écoles supérieures des Arts travaillent nécessairement en collaboration avec une université de leur Pôle de référence habilitée pour ce domaine ou, si aucune n'est dans ce cas, avec une autre université habilitée.

CHAPITRE VIII. - Équivalences

Article 86. - Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence totale ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Article 87. - Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

CHAPITRE IX. - Inscription aux études

Article 88. - L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

L'inscription de l'étudiant est valable pour les trois quadrimestres d'une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'enseignements de 15 à 90 crédits. Cette liste d'activités d'enseignements constitue le programme personnel de l'étudiant pour l'année académique.

La date limite d'inscription est fixée au 15 novembre suivant le début de l'année académique. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur demande motivée du Conseil de gestion de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de cette date lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Article 89. - § 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaire.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre du programme Erasmus Mundus.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, les droits d'inscriptions sont ramenés à zéro euro.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur lorsqu'ils s'inscrivent aux études de troisième cycle.

§ 3. Certains étudiants à revenus modestes peuvent bénéficier de droits d'inscription réduits ; ceux-ci correspondent à 50 % du montant des droits d'inscription complets correspondants.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés aux allocations ou subsides sociaux de l'établissement.

Article 90. - Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur le jour de son inscription et de respecter les échéances suivantes pour le paiement des droits d'inscription :

1° au minimum 25 % du montant doivent être payés lors de l'inscription ;

2° 100 % du montant doivent être payés au plus tard pour le premier jour de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre.

À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'enseignement, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit pour l'année académique dans le décompte de la durée maximale du cycle d'études.

Toutefois, une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre ; la première tranche du montant des droits d'inscription correspondant visée au 1° reste due.

Article 91. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article précédent et porter sur au moins 15 crédits dans un cursus déterminé, à l'exception des étudiants dont le solde de crédits restant à acquérir pour achever un cycle d'études est inférieur à 15.

Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant à un cycle d'études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coopération visée à l'Article 78. - lorsque l'inscription porte au total sur au moins 15 crédits du cursus visé auprès des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise aux commissaires au plus tard le quinze janvier. Ceux-ci la transmettent à l'ARES pour le premier mai.

Article 92. - § 1er. Une demande d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent admettre provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'admission. Cette situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le premier jour de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre.

§ 2. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

§ 3. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent également refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude grave ;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne mènent pas à un grade académique ;

4° lorsque cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de l'établissement d'enseignement supérieur ;

5° lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

6° lorsque les capacités d'accueil de l'établissement d'enseignement supérieur dans un cycle d'études ne le permettent plus. Lorsqu'un établissement est contraint de limiter sa capacité d'accueil, il communique à l'ARES et au Gouvernement ses capacités pour le 31 mars précédant la rentrée académique, sans que celles-ci ne puissent être inférieures au nombre d'inscrits de l'année précédente, sauf cas de force majeure.

§ 4. La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 5. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée au sein de l'ARES.

Cette commission présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants. Elle peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires et de manière motivée, invalider le refus.

Après le recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement organisé selon la procédure définie par son règlement des études, l'étudiant a dix jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la dite commission par pli recommandé. La commission se prononce dans les dix jours à dater de la réception de la plainte.

§ 6. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Article 93. - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visé à l'Article 78. -, l'étudiant peut s'inscrire dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaire, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'enseignement entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

Article 94. - Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires du Gouvernement, des demandes d'inscription reçues, des inscriptions refusées avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions prises en considération et des inscriptions régulières déterminées au 1^{er} février, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les résultats acquis au cours de l'année précédente par les étudiants régulièrement inscrits pour cette année. L'ARES peut déterminer la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux établissements.

CHAPITRE X. - Accès aux études

Section 1. - Accès aux études de premier cycle

Article 95. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Article 96. - § 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 95. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

Les Pôles académiques organisent une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Article 97. - Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences de l'ingénieur, orientations Ingénieur civil et Ingénieur civil architecte, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant ces études ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études visées. Elle porte sur les matières suivantes :

- 1° le français ;
- 2° les mathématiques ;
- 3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie ;
- 4° l'histoire ;
- 5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 95. - sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.

Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières de l'épreuve.

Article 98. - § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 95. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 95. - avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences pré-requises pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

- 1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.
 - a) Biologie ;
 - b) Chimie ;
 - c) Physique ;
 - d) Mathématiques.
- 2° Communication et analyse critique de l'information.
 - a) Communication écrite ;
 - b) Analyse, synthèse et argumentation ;
 - c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement les résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

Article 99. - Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Son inscription implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts et au règlement particulier des études.

Lorsque l'étudiant s'inscrit après cette date, une épreuve d'admission doit être organisée dans les mêmes conditions.

Section 2. - Accès aux études de deuxième cycle

Article 100. - § 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études. Lorsque cette charge supplémentaire dépasse 15 crédits, la durée maximale des études est augmentée d'un an.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un d'un titre, diplôme, grade ou certificat étranger qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre, diplôme, grade ou certificat sanctionne des études de premier cycle et est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Article 101. - Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou aux épreuves des études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve est apportée conformément à l'Article 96. -§ 2.

Article 102. - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

Section 3. - Accès aux études de troisième cycle

Article 103. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master conféré à l'issue un cursus d'études de type long ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un d'un titre, diplôme, grade ou certificat belge ou étranger de deuxième cycle qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut

toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre, diplôme, grade ou certificat sanctionne un cursus valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat étranger qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 104. - Nul ne peut être admis à l'épreuve de doctorat s'il n'a suivi avec fruit la formation doctorale correspondante.

Section 4. - Accès aux autres formations

Article 105. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux études de spécialisation les porteurs d'un grade académique du même cycle d'études.

Article 106. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, ont accès aux études complémentaires et formations continuées les candidats qui satisfont aux conditions d'accès aux études supérieures du même cycle d'études, aux conditions d'admissions personnalisées de valorisation des acquis visées à l'Article 108. -.

Section 5. - Admissions personnalisées

Article 107. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Article 108. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Article 109. - Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coopération visée à l'Article 78. -, le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

CHAPITRE XI. - Programme d'études et évaluations

Section 1. - Programmes d'études

Article 110. - Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, chaque Pôle académique établit, pour chaque cursus de premier ou deuxième cycle pour lequel un de ses membres est habilité, un programme d'études unique qu'il transmet au Gouvernement, via l'ARES et après avis de celle-ci, avant le premier mars pour l'année académique suivante.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes uniques approuvés conformément au 1^{er} alinéa. Le Pôle retransmet ces renseignements à l'ARES. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Article 111. - Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Article 112. - Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

Article 113. - Le programme du cycle d'études est fourni à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis, ainsi qu'un exemple d'organisation temporelle sur la durée minimale des études.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Article 114. - § 1^{er}. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus, au moins 60 % — correspondant à 108 crédits — d'enseignements communs en Communauté française.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

Article 115. - Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'enseignement, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère ; dans ce cas, il doit contenir un résumé en français.

Article 116. - Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation et les options choisies.

Article 117. - Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Article 118. - Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas non plus d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 78. -§ 2.

Article 119. - Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'Article 78. -, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent être suivis au total auprès du ou des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre du programme Erasmus Mundus.

Section 2. - Juries

Article 120. - § 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique, à l'issue de chaque période d'évaluation.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'un enseignement obligatoire au programme du cycle et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de la période d'évaluation sont présents.

Les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, lorsque l'examen du cours artistique principal mène à l'octroi d'un grade académique, le jury chargé d'évaluer ce cours est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'établissement ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'établissement d'enseignement supérieur choisis en fonction de leur haute compétence dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

§ 5. Pour les autres formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Article 121. - § 1er. Le jury délibère sur l'ensemble des évaluations des activités suivies par chaque étudiant durant la période sur laquelle porte l'évaluation et octroie les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant a été régulièrement inscrit durant un nombre d'années académiques conforme aux durées minimale et maximale des études. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'un des enseignements concernés, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Article 122. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Article 123. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études et les règles des jurys. Ce règlement est unique par établissement. Ces dispositions sont publiques et sont annexées au règlement général des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment :

1° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;

2° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;

3° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

4° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

5° la procédure d'inscription aux examens, les périodes d'examens et les modalités de l'organisation et du déroulement des examens ;

6° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;

7° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Article 124. - Lorsqu'une formation est coorganisée par plusieurs établissements, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Article 125. - Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

Après consultation de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

Section 3. - Évaluation

Article 126. - L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Le résultat de l'évaluation est communiqué à l'étudiant dans les quinze jours qui suivent et au plus tard un jour avant la délibération du jury correspondante.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans un délai de soixante jours à compter de la communication des résultats de l'épreuve, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. En particulier, une consultation doit être organisée avant la délibération du jury correspondante.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Article 127. - L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser, au moins deux périodes d'évaluations d'un même examen ou évaluation d'un même enseignement sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Pour chaque enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités — les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Article 128. - L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Section 4. - Diplômes

Article 129. - Les diplômes attestant les grades académiques et les diplômes d'université et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 121. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 130. - En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'Article 78. -, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française fait référence à cette convention et mentionne les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

Article 131. - Les diplômes et certificats sont signés au moins par le Président du Pôle académique ou son délégué, et par le président et le secrétaire du jury.

Article 132. - Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Article 133. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 130. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

CHAPITRE XII. - Aide à la réussite

Article 134. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou au sein de leur Pôle académique.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'offre d'activités d'enseignement en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant ;

6° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires aux Pôles académiques à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première génération à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Article 135. - En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique supérieure, des activités de préparation aux études supérieures. Elles peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Article 136. - § 1er. Pour les étudiants de première génération, la participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. Toutefois, pour ces étudiants, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Ces mêmes étudiants peuvent choisir de modifier leur programme personnel d'enseignements organisés durant le deuxième quadrimestre dans les cinq jours qui suivent la délibération des épreuves du premier quadrimestre. Ce programme personnel modifié est établi en concertation avec jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Lorsque ce programme modifié de deuxième quadrimestre comprend au moins 20 crédits d'activités spécifiques de remédiation et que l'étudiant réussit les épreuves correspondantes dans l'année académique, il bénéficie de droit d'un allongement de la durée minimale du cycle d'études d'un an.

§ 2. Pour les étudiants de première génération visés à l'Article 98. -, § 1er, et en situation d'échec grave aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne pondérée des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre qui feront partie de l'évaluation de celui-ci ;

2° un nouveau programme personnalisé pour les deux quadrimestres suivants constitué d'activités de remédiation ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Dans les dix jours, le jury ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme d'études négocié et accepté par l'étudiant, sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne pondérée des résultats est inférieure est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 137. - Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études d'un établissement d'enseignement supérieur.

Ne sont pas considérés comme étudiants de première génération les étudiants qui se sont déjà inscrits à des cursus préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Article 138. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations aux durées maximales des études visées aux Article 66. - et Article 67. -. Celles-ci ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE III. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE I. - Structure et institutions

Article 139. - Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 24. - portera sur la période du 1^{er} septembre 2013 à la fin de l'année académique 2014-2015.

Article 140. - La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil stratégique de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Article 141. - Dès l'approbation par le Gouvernement et l'entrée en vigueur du premier contrat de gestion visé à l'Article 18. - l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 142. - Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont transférés à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 143. - Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement

supérieur en Hautes Écoles est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 144. - Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 de ce même décret, sont transférés à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Article 145. - Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux Pôles académiques des implantations où sont organisées ces études. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de l'organisation de ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'un des Pôles académiques concernés depuis le début de l'année académique du transfert ; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout ; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

CHAPITRE II. - Financement des établissements

Article 146. - À titre transitoire, à partir de l'année budgétaire 2014, les allocations de fonctionnement, subventions et financements des établissements d'enseignement supérieur répartis, en vertu d'autres législations, selon les nombres pondérés d'étudiants réguliers finançables, sont calculés sur base de ces nombres lissés liés aux inscrits et diplômés des années académiques 2012-2013 et précédentes.

CHAPITRE III. - Habilitations

Article 147. - Les habilitations conférées à un établissement d'enseignement supérieur d'une disposition antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret lui restent acquises, sauf si les études correspondantes n'étaient pas organisées au cours de l'année académique 2011-2012 ou 2012-2013.

Article 148. - La liste des grades académiques délivrés par les Universités et les Hautes Écoles ainsi que les habilitations existantes en vertu de dispositions précédentes est annexée à ce décret.

CHAPITRE IV. - Organisation des études

Article 149. - Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Article 150. - Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 107. - ; les crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études reste fixé au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012-2013.

CHAPITRE V. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 151. - Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

1° à l'article 1^{er}, le 12° est abrogé ;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés ;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots « Conseil général » sont systématiquement remplacés par « ARES ».

Article 152. - Dans le décret du 12 décembre 2012 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots « de troisième année » sont supprimés ;

3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots « À partir de la 2^e année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;

4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots « des étudiants de 2^e et 3^e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;

5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

Article 153. - Le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales est abrogé.

Article 154. - Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Article 155. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 12, §2, alinéa 2 est abrogé.

Article 156. - Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 150. -, alinéa 2.

Article 157. - Dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les articles 10 à 178 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 150. -, alinéa 2.

Article 158. - Dans le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, les articles 12 à 25 sont abrogés.

CHAPITRE VI. - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Article 159. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013, à l'exception des dispositions du TITRE II. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

Article 160. - Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées

selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017-2018. Les études de troisième cycle, les formations continuées et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015.

Article 161. - Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

Article 162. - L'année académique 2013-2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour certaines législations relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera fin septembre 2013.

Bruxelles, le

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT